

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-81

Séance du 1er juillet 2022

Date de convocation : 27/06/2022 L'an 2022, le 1^{er} juillet 2022 à 14h30, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,
Administrateurs présents : 10/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni
Administrateurs votants : 15/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 10/17
Pouvoirs : 5/17
Excusés : 2/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme DARIES ; Mme
BLET ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; M. OREAL ; Mme
LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à Mme
WANNERROY ; Mme LE CORRE à M. BRUN ; Mme MAUDUIT à M.
FLEISCH et Mme BECARD à M. BLET.

Étaient absents excusés : MME CABANNE et M. PIERRE.

**Tome 1 - N°22-81 - OBJET : Mise en place de l'accueil d'étudiants ou de jeunes
travailleurs en résidence autonomie.**

Les résidences autonomie peuvent accueillir, en application de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs et des étudiants à hauteur de 15% de leur capacité autorisée par le Département.

Aussi, compte tenu d'une part de la difficulté des étudiants ou jeunes en début de vie professionnelle à se loger sur la ville, et d'autre part de la solitude de certaines personnes âgées dans nos résidences, notamment en fin de semaine, le CCAS de Tours souhaite favoriser les échanges intergénérationnels, dans la prolongation de la riche expérience

faite à la Résidence Schweitzer, en ouvrant la possibilité à ces jeunes de se loger dans les autres sites de l'EHPA, dans le respect du cadre posé.

Ainsi, en contrepartie d'un logement à loyer modéré, le jeune participerait à l'accompagnement de la vie sociale de la résidence, à hauteur d'environ 2 heures par semaine.

Pour bien définir ce dispositif pour les jeunes comme pour le CCAS, une charte du « Vivre ensemble » sera annexée au contrat de séjour signé avec eux.

A cette occasion, le contrat de prêt et la charte existants à la résidence Schweitzer sont mis à jour, dans un objectif d'harmonisation, tout en tenant compte des modalités spécifiques appliquées sur ce site. (loyer gratuit en contrepartie d'une réponse au système de téléalarme et d'animations).

Les contrats et chartes sont annexés à la présente délibération.

Les tarifs appliqués (à l'exception de la résidence Schweitzer) sont les suivants :

	Loyer	Charges eau Chauffage	Exemple pour 2022 (Délibération du 17 décembre 2021)
F1	275€	Tarif D appliqué aux résidents pour eau et chauffage pour cette même taille de logement.	42.55€
F1 bis sans possibilité d'APL	300€		47.95€
F1 bis avec possibilité d'APL	350€		47.95€
F2 (pour couple)	450€		69.30€

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration autorisent Madame la Vice-Présidente à signer la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TOURS

DIRECTION DES SOLIDARITES
2, allée des AULNES
CS 81237
37012 TOURS
☎ 02 18 96 12 04

CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN LOGEMENT*

**Article 1875 et suivants du Code Civil*

ÉTUDIANT VOLONTAIRE

RÉSIDENCE SCHWEITZER

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées

(E.H.P.A)

1, rue du Docteur SCHWEITZER

37000 TOURS

La présente convention est conclue entre :

Monsieur le Maire de TOURS, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tours
ou son Vice-Président, agissant en sa qualité de gestionnaire de la résidence,

D'une part,

ET

M.

Domicilié(e) actuellement :

Né(e) à , le

Suivant des études de , en X année
À (nom de l'établissement d'études supérieures) :

Ci-après désigné « L'étudiant volontaire »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Concept d'habitat moderne et solidaire, la Résidence SCHWEITZER a vocation à accueillir des personnes âgées valides et autonomes de 60 ans et plus, des personnes handicapées vieillissantes dès l'âge de 50 ans et des étudiants volontaires impliqués dans la vie de l'établissement.

La résidence propose à ce titre des locaux privatifs et communs, ainsi que des prestations annexes telles que des activités d'animation.

Les objectifs de l'accueil visent à prendre en compte l'histoire de chaque personne, ainsi que ses désirs et ses attentes.

Ils s'inspirent directement de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et de la Charte du « Vivre ensemble » à la Résidence Schweitzer, lesquelles favorisent notamment :

- l'accessibilité à la fois territoriale et financière de l'établissement ;
- la qualité du service ;
- l'animation, le renforcement du lien social et la lutte contre l'isolement ;
- la prévention de la perte d'autonomie ;
- la mixité sociale et la solidarité intergénérationnelle ;
- la protection et la confidentialité des données concernant chaque étudiant volontaire. Le CCAS de Tours s'engage à respecter et à protéger leurs données personnelles. Il est responsable de leur traitement. Ces données sont utilisées pour la réalisation de la mission de service public demandée. Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGDP 2016/679) et à la réglementation nationale associée, les étudiants peuvent obtenir l'accès à leurs données personnelles ou la rectification de celles-ci en s'adressant par mël à rgpd@ccas.fr ou par courrier à CCAS de Tours M. le Délégué à la protection des données 2, Allée des Aulnes 37 000 Tours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS prête à titre personnel et de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'étudiant volontaire, un logement dans la Résidence Schweitzer.

Le logement n° , meublé et équipé de type F1bis, d'une superficie de 30,10 m², comprenant une entrée, un espace cuisine ouvert, un espace séjour / chambre et une salle de douche est prêté à M..... qui l'accepte en l'état.

L'étudiant volontaire s'engage à le restituer dans un état similaire, au terme du prêt. Le logement étant prêté à titre gratuit, l'étudiant ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation afférente aux biens loués.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Le présent prêt est consenti aux conditions suivantes :

1. Le CCAS délivre un logement meublé et équipé en bon état d'usage et de réparations. Il s'engage à assurer la jouissance paisible du logement prêté aux termes des présentes et à faire toutes les grosses réparations, nécessaires au maintien en état des lieux prêtés ;
2. L'étudiant volontaire prend le logement dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.
3. L'étudiant volontaire effectue à ses frais toutes les menues réparations nécessaires, correspondant à l'entretien courant pendant le prêt, à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, qui resteront à la charge du CCAS.

4. Il est interdit à l'étudiant volontaire de modifier le logement et le mobilier prêtés.
5. Le CCAS ne prenant aucun engagement pour la surveillance de l'immeuble, il ne peut pas être jugé responsable des éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux dans le logement. De la sorte, l'étudiant volontaire doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
6. En contrepartie de l'hébergement gratuit, l'étudiant volontaire s'engage à se conformer aux usages en vigueur dans la résidence et à s'investir dans la vie sociale de l'établissement en organisant des temps d'échange et/ou d'activités avec les résidents, notamment en fin de semaine où les moments de solitude sont plus fréquents, pour environ 2 heures par semaine. Il participe également aux grandes animations constituant les temps forts de l'année, aux côtés du Responsable de la Résidence. En outre, dans l'esprit de voisin solidaire, il s'engage à répondre aux appels d'urgence, notamment via le système d'appels malades.
7. L'étudiant volontaire ne peut ni sous-louer, ni céder, ni échanger le logement dont il s'agit, même temporairement, en totalité ou en partie ;
8. Dans le cas où le CCAS viendrait à aliéner le logement prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de celui-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

ARTICLE 3 : DURÉE D'OCCUPATION

Le présent prêt est consenti pour une durée de 1 an à compter du(durée minimum d'un semestre universitaire). Il peut être renouvelé sur présentation d'un document justifiant de la poursuite des études.

ARTICLE 4 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'étudiant volontaire a la jouissance du logement à compter de la signature du présent contrat et de la présentation d'une attestation d'assurance contre les risques locatifs.

Il reconnaît qu'un représentant du CCAS lui a remis, ce jour, les clefs dudit logement, un badge d'accès à la résidence, un exemplaire de l'état des lieux entrant (dit contradictoire) ainsi qu'une copie de l'inventaire du mobilier et des matériels mis à disposition, signés par les deux parties. Il s'engage à régler le dépôt de garantie de € qui lui sera réclamé par le Trésor public.

Ce prêt est consenti à l'étudiant volontaire pour un usage exclusif d'habitation. Aussi, il s'engage expressément à n'utiliser le logement prêté qu'à l'usage ci-dessus défini. En outre, le prêt étant consenti de manière strictement personnelle à l'étudiant volontaire, ce dernier ne peut confier à quiconque d'autre la jouissance dudit logement.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Il peut être résilié par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en observant toutefois un préavis de 1 mois.

Le CCAS peut résilier le présent contrat de plein droit - en cas d'inexécution par l'étudiant volontaire de l'une des conditions du présent engagement, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse ou - en cas de fin de son statut d'étudiant.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU DÉPÔT DE GARANTIE

Au vu de l'état des lieux sortant, dressé d'un commun accord entre les parties, le dépôt de garantie est restitué à l'étudiant volontaire, en totalité ou partiellement en fonction de l'état constaté du logement, des meubles et du matériel.

ARTICLE 7 : GRATUITÉ

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil. Aucun loyer ni charges n'est perçu. Il ne peut en aucun cas constituer une location.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend. A défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Tours en deux exemplaires, le

Le Président du CCAS,

L' étudiant volontaire (ou son représentant légal)
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Emmanuel DENIS

M.

Pièces jointes à la présente Convention de prêt à usage d'un logement ;

- La Charte du « Vivre ensemble » à la résidence Schweitzer ;
- L'état des lieux entrant ;
- L'inventaire du mobilier et des matériels mis à disposition

Charte du « Vivre ensemble » en résidence autonomie

Après avoir fait deux constats ; d'une part la difficulté pour certains étudiants ou jeunes travailleurs à se loger et d'autre part l'isolement et la solitude de certaines personnes âgées, facteur aggravant de la perte d'autonomie, le CCAS de la ville de Tours souhaite proposer des logements à ces jeunes dans ses résidences autonomie afin de favoriser les relations intergénérationnelles, sources d'enrichissement mutuel et de liens sociaux.

Chaque étudiant ou jeune travailleur de – de 30 ans souhaitant ce type de logement doit être dans une démarche d'échange avec les personnes âgées installées dans la résidence et d'accompagnement de la vie sociale de l'établissement.

En contrepartie, il est accueilli moyennant un loyer modéré dans une résidence autonomie gérée par le CCAS, à l'exception de la résidence Schweitzer, selon des modalités définies dans le contrat de séjour.

La présente charte vise à définir les principes sur lesquels est basé ce dispositif.

Il s'agit de favoriser l'esprit d'ouverture et de bienveillance entre générations, à partir des valeurs de respect, de partage et de convivialité, dans un objectif de cohésion sociale.

Cette cohabitation n'est soumise à aucun lien de subordination. Elle n'existe que par la seule volonté de nouer des relations conviviales. En outre, bien qu'engagé dans une démarche de partage et d'entraide, l'étudiant ou le jeune travailleur ne se substitue absolument pas aux services d'aide et de soins à domicile dont pourraient avoir besoin un ou plusieurs résidents. Ainsi, il n'est autorisé à fournir aucun service matériel au sein du logement des résidents âgés, même gratuitement.

L'adhésion à ce dispositif entraîne le respect de la présente Charte qui définit les engagements de chacun. Le CCAS se donne le droit d'intervenir dans l'hypothèse où les engagements, initialement pris par l'étudiant ou le jeune travailleur devraient être révisés ou interrompus.

Article 1

Ce projet intergénérationnel est fondé sur le respect des règles de savoir-vivre, essentiel à toute cohabitation harmonieuse. En effet, une cohabitation réussie repose sur la discrétion, la confiance mutuelle, le dialogue et la tolérance. Le respect de ces règles fondamentales permet à la relation de se développer dans un esprit de convivialité et de partage.

Article 2

Une cohabitation réussie ne s'établit et ne dure qu'en respectant l'autre.

2.1 Le CCAS s'engage à :

- Délivrer un appartement en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer au jeune la jouissance paisible des lieux mis à sa disposition ;
- Faciliter le lien social avec les résidents et coordonner les animations au sein de la résidence ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires à l'entretien normal ;
- Assurer le chauffage du 15 octobre au 15 avril (le jeune ne peut pas exiger des conditions de chauffage supérieures à celles fixées par le contrat conclu entre le propriétaire de l'immeuble et l'entreprise chargée de l'exploitation).

2.2 L'étudiant ou le jeune travailleur s'engage à :

- Adhérer à la présente Charte du « Vivre ensemble » en résidence autonomie ;
- Verser au CCAS le dépôt de garantie, le loyer et les charges mentionnées dans le contrat de séjour ;
- Assurer le logement à partir du jour d'entrée ;
- Participer à la vie collective de l'établissement, en contrepartie du faible loyer, en proposant, notamment le week end, des moments d'échanges et /ou activités de loisirs aux résidents (env 2 heures par semaine) et à partager des moments conviviaux avec eux, par exemple lors de certaines soirées dans l'année ;
- Ne recevoir aucune somme d'argent de la part des personnes âgées ;
- User paisiblement des lieux mis à sa disposition, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de la Résidence ;
- N'héberger éventuellement un membre de sa famille ou un ami que pour une durée raisonnable de quelques jours maximum, après avis du Responsable de l'établissement ;
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements fournis ;
- Laisser exécuter les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives ;
- Ne pas transformer l'appartement et/ou les équipements, sans l'accord écrit préalable du CCAS ;
- Informer le CCAS de tout sinistre ou de toute dégradation ;
- Respecter les conditions d'hébergement et de fonctionnement de la structure fixées dans le contrat de séjour.
- Se conformer à toute décision prise par le CCAS dans le cadre de l'intérêt général de la Résidence ;
- Laisser le représentant du CCAS et/ou le propriétaire pénétrer dans l'appartement en cas de besoin justifié.

2.3 Les règles et conditions de cette cohabitation s'inscrivent dans le cadre obligatoire de deux documents que les deux parties s'engagent à respecter : la présente Charte et le contrat de séjour.

Article 3

3.1 Le CCAS se charge de rechercher les étudiants ou jeunes travailleurs intéressés par ce projet. Aussi, il vérifie les motivations de chacun et s'assure que les logements proposés correspondent aux exigences de confort, de sécurité et d'hygiène.

3.2 La durée du séjour dépend du statut du jeune, comme indiqué dans le contrat de séjour qui prévoit également les conditions de résiliation de chaque partie.

Article 4

Le CCAS se charge de gérer les conflits.

4.1 Le CCAS se tient à la disposition des étudiants ou jeunes travailleurs pour répondre à leurs interrogations quant au respect de la Charte et des engagements souscrits.

4.2 En cas de difficultés, le CCAS propose une solution à l'amiable.

4.3 En cas d'échec ou d'acte grave, l'engagement est rompu.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TOURS

DIRECTION DES SOLIDARITES
2, allée des AULNES
CS 81237
37012 TOURS
☎ 02 18 96 12 04

CONTRAT DE SEJOUR POUR JEUNES TRAVAILLEURS ET ETUDIANTS EN RESIDENCE AUTONOMIE

Le présent contrat est conclu entre :

Monsieur le Maire de TOURS, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tours ou son Vice-Président, agissant en sa qualité de gestionnaire de la résidence,

D'une part,

ET

M.

Domicilié(e) actuellement :

Né(e) à , le .

Ayant le statut de (étudiant ou jeune travailleur)

Ci-après désigné « Le jeune »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du bien vieillir, le CCAS de Tours souhaite développer des actions intergénérationnelles. Pour ce faire, il propose notamment de développer l'offre de logement en direction des jeunes étudiants ou travailleurs en résidence autonomie, dans la limite des 15% de la capacité, tel qu'autorisé par les textes.

Ainsi, en échange d'un loyer modéré, ces jeunes s'engageront à participer à la vie sociale de l'établissement.

Le cadre de la cohabitation est posé par la charte du « Vivre ensemble », ci annexée, et par celle des droits et libertés de la personne accueillie concernant les résidents.

CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidats à ce type de location doivent être célibataires ou en couple, et sans enfant. Dans le cas de couple, les deux personnes doivent répondre aux conditions d'admission.

Pour ce qui est des jeunes travailleurs, ils doivent être en possession d'un CDD, CDI, intérimaire, et être âgés de 18 à 30 ans révolus

Quant aux étudiants, ils doivent avoir un contrat de formation, ou d'apprentissage, ou le statut d'étudiant.

Dans un cas comme dans l'autre, ces situations doivent être justifiées avec les documents correspondants, avant l'entrée.

Le CCAS de Tours s'engage à respecter et à protéger la confidentialité des données personnelles des étudiants et jeunes travailleurs. Il est responsable de leur traitement. Ces données sont utilisées pour la réalisation de la mission de service public demandée. Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGDP 2016/679) et à la réglementation nationale associée, les résidents peuvent obtenir l'accès à leurs données personnelles ou la rectification de celles-ci en s'adressant par mël à rgpd@ccas.fr ou par courrier à CCAS de Tours M. le Délégué à la protection des données 2, Allée des Aulnes 37 000 Tours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS prête à M.....

à titre personnel, le logement non meublé, n° , de type F....

Les F1 Bis sont constitués d'une pièce à vivre avec coin cuisine et d'une salle de bains avec sanitaires.

Les F2, en l'absence d'étudiants en couple, sont considérés comme deux F1 comprenant chacun une pièce à vivre, et une cuisine et une salle de bains avec sanitaires en commun. Les frais d'électricité devront être partagés entre les 2 occupants.

Ce logement ne peut faire l'objet d'aucuns travaux de transformation, en l'absence de l'accord du CCAS.

M. s'engage à le restituer dans un état similaire au terme du prêt.

Le loyer s'élève à un montant de€ **et les charges d'eau et chauffage à** €.

L'électricité est laissée à la charge du jeune qui en choisira librement le fournisseur.

Ce loyer et ces charges pourront évoluer chaque année en fonction des délibérations du Conseil d'administration du CCAS.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le présent prêt est consenti aux conditions suivantes :

1. Le CCAS délivre un logement en bon état d'usage et de réparations. Il s'engage à assurer la jouissance paisible du logement prêté aux termes des présentes et à faire toutes les grosses réparations, nécessaires au maintien en état des lieux prêtés ;
2. Le jeune prend le logement dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.
3. Le jeune effectue à ses frais toutes les menues réparations nécessaires, correspondant à l'entretien courant pendant le prêt, à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, qui resteront à la charge du CCAS.
4. Le CCAS ne prenant aucun engagement pour la surveillance de l'immeuble, il ne peut pas être jugé responsable des éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux dans le logement. De la sorte, le jeune doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
5. Le jeune ne peut ni sous-louer, ni céder, ni échanger le logement dont il s'agit, même temporairement, en totalité ou en partie.
6. Dans le cas où le CCAS viendrait à aliéner le logement prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de celui-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.
7. Le jeune s'engage à se conformer aux usages en vigueur dans la résidence, notamment en matière de vie commune (respect du voisinage...) ou en cas de crise sanitaire.
8. En contrepartie du loyer modéré appliqué, le jeune s'engage à s'investir dans la vie sociale de l'établissement en organisant des temps d'échange et/ou d'activités avec les résidents, notamment en fin de semaine où les moments de solitude sont plus fréquents, pour environ 2 heures par semaine.

Il pourra également participer aux grandes animations constituant les temps forts de l'année, aux côtés de l'équipe.

ARTICLE 3 : DURÉE D'OCCUPATION

Pour les étudiants, le présent prêt est consenti pour une durée d'1 an à compter du

Il est renouvelable sur présentation d'un document justifiant la poursuite des études ou de la formation.

Concernant les jeunes travailleurs, le contrat est conclu pour une durée égale à la durée du contrat de travail et renouvelable sur présentation du nouveau contrat. Il prend fin l'année de leurs 30 ans révolus.

ARTICLE 4 : JOUISSANCE DES LIEUX

Le jeune a la jouissance du logement à compter de la signature du présent contrat de séjour et de la présentation d'une attestation d'assurance contre les risques locatifs.

Il reconnaît qu'un représentant du CCAS lui a remis, ce jour, les clefs dudit logement, un badge d'accès à la résidence, un exemplaire de l'état des lieux entrant (dit contradictoire) signés par les deux parties. Il s'engage à régler le dépôt de garantie de € (montant d'un mois de loyer) qui lui sera réclamé par le Trésor public.

Ce logement est mis à la disposition du jeune pour un usage exclusif d'habitation et de manière strictement personnelle ; il ne peut donc confier à quiconque d'autre la jouissance dudit logement.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Il peut être résilié par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en observant toutefois un préavis de 1 mois.

Le CCAS peut résilier le présent contrat de plein droit :

- un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, en cas d'inexécution par le jeune de l'un des engagements prévus à l'article 2.
- Ou dans les cas suivants :
 - Fin du statut d'étudiant
 - Limite d'âge atteinte pour les jeunes travailleurs ou la perte d'emploi
 - Changement de la composition familiale (agrandissement de la famille)

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU DÉPÔT DE GARANTIE

Au vu de l'état des lieux sortant, dressé d'un commun accord entre les parties, le dépôt de garantie est restitué au jeune en totalité ou partiellement en fonction de l'état constaté du logement.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend. A défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Tours, le en deux exemplaires.

Le Président du CCAS,

Le jeune,
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Emmanuel DENIS

M.

Pièces jointes à la présente Convention :

- La Charte du « Vivre ensemble » en résidence autonomie ;
- L'état des lieux entrant ;

Charte du « Vivre ensemble » à la résidence Schweitzer

Après avoir fait deux constats ; d'une part la difficulté pour certains étudiants à se loger et d'autre part l'isolement et la solitude de certaines personnes âgées, facteur aggravant de la perte d'autonomie, le CCAS de la ville de Tours souhaite proposer des logements à ces jeunes dans la résidence Schweitzer afin de favoriser les relations intergénérationnelles, sources d'enrichissement mutuel et de liens sociaux.

Chaque étudiant volontaire souhaitant ce type de logement doit être dans une démarche d'échange avec les personnes âgées installées dans la résidence et d'accompagnement de la vie sociale de l'établissement.

En contrepartie, il est accueilli gracieusement, selon des modalités définies dans la convention de prêt à usage de logement.

La présente charte vise à définir les principes sur lesquels est basé ce dispositif.

Il s'agit de favoriser l'esprit d'ouverture et de bienveillance entre générations, à partir des valeurs de respect, de partage et de convivialité, dans un objectif de cohésion sociale.

Cette cohabitation n'est soumise à aucun lien de subordination. Elle n'existe que par la seule volonté de nouer des relations conviviales. En outre, bien qu'engagé dans une démarche de partage et d'entraide, l'étudiant volontaire ne se substitue absolument pas aux services d'aide et de soins à domicile dont pourraient avoir besoin un ou plusieurs résidents. Ainsi, il n'est autorisé à fournir aucun service matériel au sein du logement des résidents âgés, même gratuitement.

L'adhésion à ce dispositif entraîne le respect de la présente Charte qui définit les engagements de chacun. Le CCAS se donne le droit d'intervenir dans l'hypothèse où les engagements, initialement pris par l'étudiant volontaire devraient être révisés ou interrompus.

Article 1

Ce projet intergénérationnel est fondé sur le respect des règles de savoir-vivre, essentiel à toute cohabitation harmonieuse. En effet, une cohabitation réussie repose sur la discrétion, la confiance mutuelle, le dialogue et la tolérance. Le respect de ces règles fondamentales permet à la relation de se développer dans un esprit de convivialité et de partage.

Article 2

Une cohabitation réussie ne s'établit et ne dure qu'en respectant l'autre.

2.1 Le CCAS s'engage à :

- Délivrer un appartement meublé et équipé en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer à l'étudiant volontaire la jouissance paisible des lieux mis à sa disposition ;

- Faciliter le lien social avec les résidents et coordonner les animations au sein de la résidence ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires à l'entretien normal ;
- Assurer le chauffage du 15 octobre au 15 avril (le jeune ne peut pas exiger des conditions de chauffage supérieures à celles fixées par le contrat conclu entre le propriétaire de l'immeuble et l'entreprise chargée de l'exploitation) ;
- Fournir l'eau et l'électricité gratuitement.

2.2 L'étudiant volontaire s'engage à :

- Adhérer à la présente Charte du « Vivre ensemble » ;
- Verser au CCAS le dépôt de garantie, mentionné dans le contrat de séjour ;
- Assurer le logement à partir du jour d'entrée ;
- Participer à la vie collective de l'établissement, en contre partie du faible loyer, en proposant, notamment le week-end, des moments d'échanges et /ou activités de loisirs aux résidents (env. 2 heures par semaine) et à partager des moments conviviaux avec eux, par exemple lors de certaines soirées dans l'année ; répondre aux appels d'urgence (via le système d'appel malade...etc)
- Ne recevoir aucune somme d'argent de la part des personnes âgées ;
- User paisiblement des lieux mis à sa disposition, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de la Résidence ;
- N'héberger éventuellement un membre de sa famille ou un ami que pour une durée raisonnable de quelques jours maximum, après avis du Responsable de l'établissement ;
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements fournis ;
- Laisser exécuter les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives ;
- Ne pas transformer l'appartement et/ou les équipements, sans l'accord écrit préalable du CCAS ;
- Informer le CCAS de tout sinistre ou de toute dégradation ;
- Respecter les conditions d'hébergement et de fonctionnement de la structure fixées dans la convention de prêt à usage de logement.
- Se conformer à toute décision prise par le CCAS dans le cadre de l'intérêt général de la Résidence ;
- Laisser le représentant du CCAS et/ou le propriétaire pénétrer dans l'appartement en cas de besoin justifié.

2.3 Les règles et conditions de cette cohabitation s'inscrivent dans le cadre obligatoire de deux documents que les deux parties s'engagent à respecter : la présente Charte et la convention de prêt à usage de logement.

Article 3

3.1 Le CCAS se charge de rechercher les étudiants intéressés par ce projet. Aussi, il vérifie les motivations de chacun et s'assure que les logements proposés correspondent aux exigences de confort, de sécurité et d'hygiène.

3.2 La durée du séjour est d'un semestre universitaire au minimum, renouvelable. Elle est indiquée dans la convention de prêt à usage de logement qui prévoit également les conditions de résiliation pour chaque partie.

Article 4

Le CCAS se charge de gérer les conflits.

4.1 Le CCAS se tient à la disposition des étudiants volontaires pour répondre à leurs interrogations quant au respect de la Charte et des engagements souscrits.

4.2 En cas de difficultés, le CCAS propose une solution à l'amiable.

4.3 En cas d'échec ou d'acte grave, l'engagement est rompu.